

**Compte-rendu  
de la séance du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique  
du 4 octobre 2001**

Etaient présents Jean-Ludovic Silicani (président du Conseil supérieur), Maurice Viennois (vice-président du Conseil supérieur), Jacques Vistel (directeur du cabinet de la ministre de la culture et de la communication), Bruno Suzzarelli (directeur de l'administration générale), Josée-Anne Bénazeraf (avocate à la cour), Leonardo Chiariglione (Secure digital music initiative), Brigitte Douay (députée), Marie-Anne Frison-Roche (professeur des universités), André Lucas (professeur des universités), Jean Martin (avocat à la cour), Pierre Sirinelli (professeur des universités), Christian Phéline (directeur du développement des médias), Jean-Marie Borzeix (ancien directeur de France culture), Marthe-Elisabeth Oppelt-Reveneau (ministère de la justice), Eric Laurier (ministère de l'éducation nationale), Emmanuel Caquot (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), Agnès Maitrepierre (ministère des affaires étrangères), Gérard Davoust (SACEM), Bernard Miyet (SACEM), Guy Seligmann (SCAM), Laurent Duvillier (SCAM), Georges-Olivier Chateaufort (SGDL), Jean-Marc Gutton (ADAGP), Emmanuel de Rengervé (SNAC), Olivier Da Lage (SNJ), Thierry Desurmont (SACEM), Nicole Zmirou (SACD), Christiane Ramonbordes (ADAGP), Christian Wendel (SJ-FO), Olivier Brillanceau (SAIF), Marie-Caroline Loustalot-Forest (BSA), Hervé Pasgrimaud (SELL), Daniel Duthil (APP), Xavier Blanc (SPEDIDAM), Jean-Claude Walter (ADAMI), Laurent Tardif (SNAM), Catherine Alméras (SFA), Hervé Rony (SNEP), Karine Colin (UPFI), Marc Guez (SCPP), Xavier Ellie (SPP), Philippe Leduc (SPMI), François Gèze (SNE), Vianney de la Boulaye (SNE), Bertrand Delcros (SNE), Pascal Rogard (CSPEFF), Thierry Carlier (UPF), Marc Pallain (SRN), Anne Kacki (SRGP), Jacques Soncin (CNRL), Philippe Bélingard (France Télévision), Guillaume Gronier (ACCeS), Pascaline Gineste (Canal +), Joëlle Freundlich (ACSEL), Daniel Tournez (INDECOSA-CGT) et Marianick Lambert (UFCS).

Le président du Conseil supérieur ouvre la séance et remercie les membres de leur présence.

En introduction, il rappelle les travaux qui ont été engagés depuis l'installation du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, notamment dans le cadre des commissions spécialisées. Il indique aux membres du Conseil supérieur qu'un site internet de la propriété littéraire et artistique a été mis en place et est d'ores et déjà consultable. Il précise que la prochaine séance du Conseil supérieur aura lieu le 20 décembre 2001

\*

\*

\*

Le président rappelle l'ordre du jour qui a été transmis aux membres du Conseil supérieur :

- approbation du compte-rendu de la séance du Conseil supérieur du 11 mai 2001
- approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur
- présentation de l'avancement des travaux des commissions spécialisées

- \* commission portant sur la création des agents publics
- \* commission portant sur la création des salariés de droit privé
- \* commission portant sur le champ et les modalités de la rémunération pour copie privée
- \* commission portant sur le développement d'un " guichet unique " des droits

- présentation des travaux de transposition de la directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

- présentation des travaux confiés à des personnalités qualifiées
- questions diverses

## **I. COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 11 MAI 2001.**

Le président propose d'adopter le compte-rendu de la séance du Conseil supérieur du 11 mai 2001. Il demande si les membres du Conseil supérieur souhaitent formuler des observations sur celui-ci. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est adopté.

## **II. REGLEMENT INTERIEUR.**

Le président propose d'adopter le règlement intérieur. Il précise que la version du règlement qui a été communiquée aux membres dans le dossier de la séance prend en compte plusieurs des observations qui avaient été formulées.

### Article 9.

M. Da LAGE (SNJ) propose de modifier l'article 9. Il estime qu'afin que les éventuelles opinions divergentes puissent être prises en compte, sur proposition du quart des membres présents, un avis minoritaire devrait être annexé à l'avis majoritaire. Le président rappelle que toutes les positions exprimées par les membres du Conseil supérieur sont transcrites dans les comptes-rendus de séance. M. Da LAGE (SNJ) répond que l'amendement qu'il propose n'aura pas pour conséquence d'alourdir le texte que le Conseil supérieur présentera à la ministre. Il ajoute que le compte-rendu de la séance du 11 mai 2001 ne relatait pas toutes les observations qui avaient été formulées par les membres du Conseil supérieur et que, par ailleurs, ce compte-rendu avait été modifié avant la séance du 4 octobre 2001. Le président souligne alors le compte-rendu de la séance du 11 mai a effectivement été modifié par souci de transparence. M.ROGARD (SCPEFF) soutient la proposition de M. Da LAGE (SNJ). Le président du Conseil supérieur soumet au vote la proposition d'amendement de M. Da LAGE. La proposition est adoptée.

Le règlement intérieur est adopté avec cette modification.

## **III. PRESENTATION DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DES COMMISSIONS SPECIALISES.**

Le président indique que les quatre commissions spécialisées du Conseil supérieur ont commencé leurs travaux et se sont réunies plusieurs fois depuis le début du mois de juin 2001. Il rappelle le calendrier qui a été fixé pour chaque commission spécialisée. Les commissions portant sur la création des agents publics et la création des salariés privés doivent chacune rendre leur rapport pour le 15 novembre. Ces rapports seront communiqués aux membres du Conseil supérieur dans le cadre du dossier qui leur sera transmis, début décembre, pour la séance du Conseil supérieur du 20 décembre 2001. Les commissions spécialisées portant sur les modalités et le champ de la rémunération pour copie privée et sur le développement d'un " guichet unique " des droits doivent remettre leurs rapports à la fin du mois de décembre afin qu'ils puissent être étudiés par les membres du Conseil supérieur lors de la séance du mois de février 2002.

Le président précise qu'il souhaite que les travaux menés par les commissions spécialisées soient utiles. Pour cela, ils doivent être remis à la ministre dans un délai lui permettant d'en tenir compte, notamment afin d'élaborer les textes nécessaires et d'engager le travail interministériel.

Le président passe la parole à M.LUCAS, président de la commission spécialisée portant sur la création des agents publics.

## **A. Présentation des travaux menés par la commission spécialisée portant sur la création des agents publics.**

M. LUCAS précise en introduction que, dans le champ de l'action administrative, de nombreux documents émanant des services peuvent recevoir la qualification d'œuvre de l'esprit : c'est le cas notamment des rapports administratifs, des cours des professeurs, des articles, des publications administratives, des conclusions ou réquisitions des ministères publics des divers ordres de juridiction et, assez généralement, ce qui revêt la forme d'un écrit. C'est le cas également des index analytiques ou plus généralement des bases de données ainsi que des œuvres audiovisuelles produites par les administrations.

M.LUCAS décrit le régime juridique auquel sont soumis les agents publics, qui a ceci de particulier qu'il résulte d'un avis " OFRATEME " du conseil d'Etat, qui fait application aux agents publics d'un régime exorbitant et autonome par rapport au droit commun de la propriété littéraire et artistique. L'Etat du droit applicable aux agents publics repose sur le principe binaire suivant : les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit pour celles de ses œuvres dont la création fait l'objet même du service. Pratiquement, cela signifie que l'administration est l'auteur des œuvres réalisées dans le cadre des fonctions de l'agent et avec les moyens du service. En revanche, si la création est détachable du service, le code de la propriété intellectuelle trouve à s'appliquer au bénéfice exclusif de l'agent.

M. LUCAS indique ensuite que les autorités publiques ont le plus grand mal à appliquer cet avis : toute une palette d'attitudes est ainsi observable. Certaines d'entre elles appliquent l'avis OFRATEME tout en reconnaissant un des attributs du droit moral à leurs agents ; le droit de paternité est celui qui est reconnu le plus facilement dans cette hypothèse. D'autres ne l'appliquent plus, selon deux tendances radicalement antagonistes : certaines ont tendance à considérer que les agents qui font œuvre de création sont titulaires du droit d'auteur, en opérant toutefois une distinction entre certains attributs du droit moral et les droits patrimoniaux (leur nom est toujours mentionné mais ils ne sont rémunérés que si le produit de leur travail est commercialisé) ; d'autres considèrent, au contraire, que les œuvres dont la création n'est pas détachable du service sont celles créées dans une situation de subordination ou de dépendance, de sorte qu'elles ne sont que le résultat de directives données par l'administration et ne témoignent donc pas d'une originalité suffisante pour reconnaître à l'agent la qualité d'auteur. Certaines administrations reconnaissent enfin la mise en place d'intéressement sans base légale rendus nécessaires par les pratiques beaucoup plus libérales existant à l'étranger.

M.LUCAS expose enfin la volonté de la commission de sortir de ce statu quo inconfortable, en présentant les deux voies sur lesquelles elle travaille. La première piste consiste en un renversement des principes posés par l'avis OFRATEME, qui conduirait à reconnaître un droit d'auteur aux agents publics, tout en aménageant les conditions d'exercice de ce droit de manière à ne pas compromettre la continuité du service public. La seconde piste vise à construire, sans toucher aux principes, un système d'intéressement des fonctionnaires ayant participé à la création d'une œuvre dans le cadre du service

Le président du Conseil supérieur remercie M.LUCAS et les membres de la commission de leurs travaux. Il demande aux membres du Conseil supérieur leurs observations. M.DUVILLIER (SCAM) se félicite des travaux de la commission et précise qu'il lui semble utile que celle-ci remette en cause l'avis OFRATEME rendu par le conseil d'Etat en 1972. M.CHATEAUREYNAUD (SGDL) ajoute qu'il est nécessaire que la solution retenue par la commission spécialisée permette de concilier, d'une part, le respect des droits d'auteur des agents de l'Etat, d'autre part, la spécificité de ces créateurs. Le président du Conseil supérieur souligne que les travaux de la commission présidée par M.LUCAS sont effectivement très importants dans la mesure où un quart des salariés français sont des agents publics. Il confirme que l'état du droit est fixé par l'avis OFRATEME du conseil d'Etat mais que la pratique des administrations en est cependant fort éloignée. Il n'est donc pas envisageable de proposer à la ministre de la culture et de la communication d'entériner cette situation. M.VISTEL indique enfin que les travaux de cette commission peuvent avoir des incidences sur le régime juridique et les modalités pratiques de la communication des données publiques qui revêt un caractère prioritaire dans l'action gouvernementale et qui constitue une question essentielle pour la ministre de la culture et de la communication. Le président souhaite que cet

aspect de la question ne soit pas oublié. Il passe ensuite la parole à M.SIRINELLI et à Mme BENAZERAF.

## **B. Présentation des travaux de la commission spécialisée portant sur la création des salariés privés.**

M.SIRINELLI rappelle que “ L'objectif des travaux de la commission (...) est de rechercher les moyens d'assurer la mise en oeuvre effective des droits des auteurs salariés, sans remise en cause des règles fondamentales du droit de l'auteur, tout en donnant aux employeurs la sécurité juridique indispensable à l'exploitation des oeuvres créées par l'auteur salarié. ”

Il indique que l'hypothèse de travail est celle de la pluralité d'œuvres régulièrement réalisées dans le cadre d'une relation salariée. Les contrats de travail à durée indéterminée ont donc été privilégiés.

La mission intègre par ailleurs la recherche des “ moyens permettant de conforter la sécurité juridique des accords d'entreprise conclus entre les journalistes et les organes de la presse écrite. ”

M. SIRINELLI précise que l'exposé de la mission suggère que le droit actuel ne conférerait pas une sécurité juridique suffisante aux intéressés dans le cadre de la création salariée. L'objet de la mission consiste ainsi à améliorer cette sécurité dans les relations auteurs/investisseurs, tout en respectant les principes fondamentaux du droit d'auteur, en particulier la règle selon laquelle les droits sont attribués au créateur, personne physique. L'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande reste indifférente à la détermination de la titularité originaire (sauf dans le cas particulier des logiciels).

Il ajoute que, tout naturellement, la première tâche de la commission a consisté à mettre à l'épreuve les solutions du droit positif, pour aboutir au constat qu'elles n'offraient qu'une sécurité juridique en “ trompe l'œil ”.

- *Absence de sécurité résultant des incertitudes subsistant dans les attributions légales.*

M.SIRINELLI souligne que, par exception au principe de titularité originaire énoncé à l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, la loi prévoit actuellement certains aménagements, qui ont pu laisser croire à une relative sécurité des relations entre auteurs et investisseurs. Mais ces règles spéciales de titularité originaire (mécanisme de l'œuvre collective), de dévolution au profit de l'employeur (cas du logiciel) ou encore de présomptions de cession (en matière audiovisuelle, par exemple) fournissent en réalité une fausse sécurité en ce que ces constructions sont en "trompe l'œil".

Par ailleurs, hormis ces incertitudes sur l'efficacité des régimes spécifiques susvisés, les parties ne peuvent parvenir à la sécurité juridique recherchée lors de l'élaboration de solutions contractuelles, du fait des dispositions impératives du code de la propriété intellectuelle.

- *Absence de sécurité dans la mise en oeuvre des techniques de transferts de droits*

M. SIRINELLI indique que les difficultés et incertitudes se manifestent dans la réalisation d'instruments collectifs et dans la conclusion des contrats individuels. Il ajoute que les débats de la commission des auteurs salariés du droit privé se sont donc concentrés sur les relations contractuelles individuelles et collectives entre employeurs et auteurs salariés. La commission auditionne différentes personnes désireuses de faire part de leur expérience et des difficultés qu'ils rencontrent sur ces aspects de la création salariée.

### **1. Les relations contractuelles individuelles**

Faute de se voir attribuer les droits par l'effet du contrat de travail, les employeurs doivent avoir recours à la technique de la cession contractuelle pour s'en voir investis. Or, cette dernière obéit à des règles strictes, généralement posées pour assurer une meilleure défense des intérêts des auteurs. Les débats ont fait apparaître, entre autres, les difficultés suivantes, concernant essentiellement les articles L-131-1 à L 131-6 du

code de la propriété intellectuelle dans la lecture qu'en retient actuellement la jurisprudence de la Cour de cassation :

- la prohibition de la cession globale des œuvres futures
- les mentions qui doivent obligatoirement être précisées dans les contrats d'exploitation (étendue, durée, etc.)
- les principes qui gouvernent la rémunération proportionnelle ou forfaitaire
- la question des modes d'exploitation imprévus ou imprévisibles.

M. SIRINELLI précise que d'autres points, soulevés lors des discussions, seront débattus d'une façon plus approfondie au cours de séances futures. Il faudra vérifier s'ils soulèvent des problèmes particuliers dans l'optique de sécurisation des relations contractuelles. Il s'agit notamment :

- des difficultés rencontrées à propos des modes imprévisibles et imprévus (art. L 131-6 du code de la propriété intellectuelle) notamment s'agissant de la rémunération.
- des rapports de l'employeur et du salarié pour la réalisation d'œuvres hors mission (question de l'exclusivité et de la non-concurrence).

## **2. Les relations contractuelles collectives**

M.SIRINELLI rappelle que la lettre de mission précisait qu'il convenait d'étudier "les moyens permettant de conforter la sécurité juridique des accords d'entreprise conclus entre les journalistes et les organes de la presse écrite."

Dans le secteur de la presse, lors des débats, les partenaires ont souligné le prix qu'ils attachaient aux accords collectifs existants lesquels mettent en œuvre, du point de vue unanime des intéressés, des solutions socialement satisfaisantes. Les partenaires ont par conséquent manifesté le souci de ne pas les voir remis en cause.

Certains points soulèvent néanmoins des difficultés quant à l'application des dispositifs légaux du code de la propriété intellectuelle. Ils concernent :

- le caractère individuel de la cession,
- le contenu de ces accords en termes de cession globale d'œuvres futures ,
- la détermination de la rémunération.

M.SIRINELLI souligne qu'une question importante à explorer est celle des pouvoirs respectifs des syndicats d'employeurs et de salariés et des sociétés d'auteurs dans la fixation des règles applicables en vertu d'instruments collectifs.

Il faut cependant signaler que l'ensemble des secteurs n'est pas concerné de la même façon par les problèmes que soulève la négociation collective. Le recours à des accords collectifs n'est, en effet, pas systématique.

M.SIRINELLI conclue en indiquant qu'à l'issue de cette première phase d'analyse des difficultés faisant obstacle, en l'état actuel du droit positif, à une mise en œuvre effective et exempte d'incertitudes du droit d'auteur dans le cadre des relations employeur/salarié, la commission consacrerait la seconde phase de ses travaux à la recherche de propositions de solutions.

Le président du Conseil supérieur remercie M.SIRINELLI, Mme BENAZERAF et les membres de la commission de leurs travaux et demande aux membres du Conseil supérieur leurs observations. M. de RENGERVE (SNAC) considère que la commission ne pourra pas terminer les travaux qui lui ont été confiés dans le délai imparti. Il indique que la première phase de travail de la commission a été de dresser un bilan des désaccords entre les membres de cette commission et que, dès lors, il lui semble impossible que la seconde phase de travail soit plus courte. M.PASGRIMAUD (SELL) estime que la conception présentée par la commission spécialisée de l'œuvre collective est dualiste alors que celle adoptée par le SELL est moniste.

M. Da LAGE considère que le calendrier de travail de la commission est trop serré et qu'il entraîne de nombreuses absences des membres de cette commission pour des raisons professionnelles. M.DUVILLIER (SCAM) estime que les travaux menés par la commission sont très importants. Il ajoute qu'un arbitrage équitable nécessite du temps. Le président insiste sur le décalage existant entre les textes et la jurisprudence de la Cour de cassation. Il se demande s'il ne faut pas, en tout état de cause, clarifier les textes en vigueur. Il indique par ailleurs qu'un second décalage a été introduit par la pratique. Le président admet enfin que le calendrier de travail de la commission est serré mais rappelle que ses travaux doivent être menés dans les délais prévus, en raison notamment des discussions en cours sur les journalistes. M.RONY (SNEP) souligne qu'il ne comprend pas la différence de calendriers entre les différentes commissions spécialisées. Le président lui répond que l'échelonnement des calendriers des commissions permet d'éviter que le Conseil supérieur ne rende tous ses avis en même temps, en février, ce qui rendrait leur utilisation par le ministère problématique. M. Da LAGE (SNJ) dit qu'il est alarmé par la situation de la presse et insiste sur la fragilité et la précarité des équilibres qui ont pu être trouvés dans son secteur d'activité. Il considère qu'un excès de bonne volonté pour corriger une situation juridiquement imparfaite peut aboutir à des tensions. M.ELLIE (SPP) approuve M. Da LAGE (SNJ). M.CAQUOT (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) propose la collaboration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux travaux de la commission spécialisée portant sur la création des salariés privés. Le président relève que si, à l'occasion de la discussion qui aura lieu, en décembre, au sein du Conseil supérieur, sur le rapport de la commission spécialisée, il apparaissait que certains points devraient être approfondis, la commission pourra poursuivre ses travaux. Il remercie les membres de leur participation aux travaux de la commission et passe la parole à M.MARTIN.

### **C. Présentation des travaux de la commission spécialisée portant sur le champ de la rémunération pour copie privée.**

M.MARTIN rappelle que la commission sur la copie privée a commencé ses travaux en juillet 2001 et les poursuivra jusqu'à la fin de l'année. Il souligne qu'initialement chargée de réfléchir à l'adaptation du mécanisme d'exception et de rémunération pour copie privée à l'ère numérique, cette commission a dû modifier son programme de travail en raison de l'intervention de deux textes qui ont profondément changé la physionomie de ce mécanisme :

- la loi du 17 juillet 2001 a élargi à toutes les catégories d'oeuvres le champ de la rémunération pour copie privée qui ne concernait auparavant que les oeuvres fixées sur un phonogramme ou un vidéogramme ; sont donc également concernées désormais les oeuvres écrites, les images et les oeuvres multimédia ; cette loi a en outre ajouté les éditeurs à la liste des bénéficiaires de la rémunération, laquelle ne profitait jusque-là qu'aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs ;

- la directive du 22 mai 2001 a entériné le mécanisme d'exception pour copie privée (art. 5, par. 2 b)), en obligeant les Etats membres à le combiner avec des dispositions relatives aux mesures techniques de protection des oeuvres (art. 6).

M.MARTIN rappelle le programme de travail que la commission a adopté sur ces bases.

#### **1. Définition de la copie privée**

Il précise que deux questions sont soulevées par l'évolution des textes et de la pratique :

- doit-on reformuler la notion de copie privée afin d'empêcher le détournement de l'exception pour copie privée à des fins de contrefaçon?

- doit-on tirer des conséquences des différences existant entre la définition de la copie privée retenue par la loi française ("copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective") et celle figurant dans la directive du 22 mai 2001 ("reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales")?

#### **2. Ambiguïté du statut de certaines oeuvres**

M.MARTIN rappelle que les logiciels et les bases de données sont exclus par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle de l'exception pour copie privée. Leurs ayants droit peuvent-ils malgré tout, comme certains le réclament, bénéficier de la rémunération pour copie privée?

### **3. Notion d'éditeur"**

M.MARTIN note que la loi du 17 juillet 2001 a ajouté les éditeurs aux bénéficiaires de la rémunération. Or la notion d'éditeur, telle qu'elle figure au code de la propriété intellectuelle (art. L. 132-1), est difficilement transposable aux secteurs de la presse et des services en ligne. Comment résoudre cette contradiction?

### **4. Notion de durée d'enregistrement**

L'article L. 311-4 dispose que "le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée d'enregistrement qu'il permet". Comment utiliser cette notion de durée d'enregistrement pour des oeuvres qui ne se traduisent pas par des séquences temporelles (oeuvres écrites, images, oeuvres multimédia?)

### **5. Aspects financiers/gestion**

L'extension du mécanisme de rémunération à des nouvelles catégories d'oeuvres et à de nouveaux ayants droit doit-elle se traduire par une hausse de cette rémunération? Les nouveaux bénéficiaires doivent-ils percevoir la rémunération à travers les canaux existants ou peuvent-ils créer des circuits autonomes? Comment réorganiser la commission chargée de fixer le taux de rémunération en fonction des modifications récentes?

### **6. Mécanisme d'exonération**

M.MARTIN indique qu'en étendant le dispositif d'exception pour copie privée à toutes les oeuvres reproduites sur tout support, la loi a de facto inclus tous les supports d'enregistrement dans le champ de la rémunération. Or, il souligne qu'à la différence des supports visés en 1985 (cassettes audio et vidéo), les supports numériques sont pour la plupart très largement utilisés à des fins professionnelles. Y a-t-il lieu, pour cette raison, de repenser le mécanisme d'exonération de la rémunération défini à l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle?

### **7. Conciliation avec les mesures techniques de protection des oeuvres**

Après avoir rappelé que les articles 5 et 6 de la directive du 22 mai 2001 créent un dispositif sophistiqué qui combine la protection des mesures techniques et le maintien de l'exception pour copie privée, M.MARTIN souligne enfin qu'il importe de déterminer quelles modifications du régime français d'exception pour copie privée ces dispositions doivent entraîner.

Le président remercie M.MARTIN de ses travaux. M.ELLIE (SPP) regrette qu'aucune coordination n'ait eu lieu entre le parlement, les services du ministère et le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique concernant la copie privée. Le président lui rappelle que le Conseil supérieur est une instance placée auprès du gouvernement et non du parlement. Mme DOUAY souligne que la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est issue d'une proposition parlementaire. M.VISTEL indique qu'il souhaite que le Conseil supérieur travaille sur ce sujet et propose les adaptations adéquates. M.CHATEAUREYNAUD (SGDL) ajoute que la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel n'empêche pas la commission spécialisée de poursuivre la réflexion engagée. M.DUVILLIER (SCAM) indique que le chantier engagé est très important, qu'il faut tirer toutes les conséquences de la loi, et notamment définir les notions de "durée" et d'"éditeur".

M.DESURMONT (SACEM) indique que la somme de 1 milliard de francs qui aurait été perçue par les ayants droit au titre des rémunérations pour copie privée n'est pas exacte ; il ajoute que cette somme était, pour l'année 2001, de 650 millions de francs. M.DELCROS (SNE) souligne que le débat portant sur la

rémunération pour copie privée des auteurs et éditeurs est antérieur à l'adoption de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Il considère que, si les dispositions législatives sont simples car elles ne créent pas un nouveau droit mais confirment un droit existant, elles méritent néanmoins d'être clarifiées par la commission spécialisée du Conseil supérieur. Après avoir souscrit aux observations de M.DELCROS (SNE), M.PASGRIMAUD (SELL) rappelle que les ayants droit du secteur multimédia ont demandé et soutenu l'extension du bénéfice de la rémunération pour copie privée à toutes les oeuvres faisant l'objet d'une copie privée et non seulement aux oeuvres littéraires. Il ajoute que la commission compétente du Sénat a rejeté un amendement la réservant aux seules oeuvres littéraires graphiques et plastiques comme l'indique son compte-rendu du 25 juin 2001. Il estime qu'on ne peut, dans ces conditions, prétendre qu'un texte examiné par le Sénat trois fois, et par l'Assemblée nationale et le Conseil constitutionnel une fois, a été adopté trop rapidement et mal fait.

Le président remercie les membres de ces interventions et passe la parole à Mme FRISON-ROCHE.

#### **D. Présentation des travaux de la commission spécialisée “ guichet unique ”**

Mme FRISON-ROCHE rappelle que la commission “ Guichet unique ” a commencé ses travaux en juin 2001. Devant le développement des oeuvres exigeant d'acquiescer des droits auprès de plusieurs titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins, et mettant en oeuvre éventuellement une pluralité de supports, il a paru crucial à la commission de réfléchir aux améliorations qu'il serait utile d'apporter au système de gestion collective des droits.

Mme FRISON-ROCHE indique que la commission a adopté à cet effet un programme de travail en trois étapes : détermination des objectifs que le dispositif de gestion collective a vocation à atteindre pour les différentes parties (usagers, ayants droit, ...), puis examen comparé des solutions mises en oeuvre en France et à l'étranger pour satisfaire tout ou partie des objectifs précédemment définis, enfin présentation des différentes solutions envisageables.

Il est apparu que le développement des oeuvres nécessitant l'accord de plusieurs titulaires de droits ne modifie pas les objectifs que doit poursuivre le système de gestion collective des droits, à savoir d'une part garantir une protection efficace des droits pécuniaires des titulaires de droits par une rémunération fidèle à l'exploitation et la plus élevée possible, d'autre part assurer aux utilisateurs un accès aux droits à la fois simple, peu onéreux et sûr juridiquement. Ces deux objectifs ne sont pas à hiérarchiser, puisqu'ils convergent vers une meilleure diffusion des créations et constituent une incitation à la création multimédia.

La commission a bénéficié de démonstrations afférentes à deux expériences en cours tendant, dans le cadre du programme INFO 2000 de la Commission européenne, à la mise en place de “ guichets uniques ” : les programmes ORS et VERDI.

Il est prévu d'organiser des auditions concernant d'une part le système en usage aux Etats-Unis, d'autre part les analyses de la commission européenne et des autres pays européens.

A partir de là, Mme FRISON-ROCHE considère que la commission sera en mesure d'établir l'éventail des solutions satisfaisantes, les objectifs de simplicité et d'efficacité, d'apprécier les avantages et inconvénients des solutions, de veiller à leur compatibilité avec le droit de la concurrence, de vérifier la compatibilité, voire l'articulation, la plus grande possible avec les autres systèmes. Il conviendra de trouver un équilibre, d'une part, entre la contrainte et l'initiative, d'autre part, entre la concentration et la déconcentration.

Le président remercie Mme FRISON-ROCHE de son intervention.

M.MIYET (SACEM) estime que la situation a été éclaircie par les travaux menés par la commission

spécialisée. Il ajoute qu'il lui semble difficile que cette commission puisse rendre ses travaux pour la fin du mois de décembre dans la mesure où, au delà du problème, qui est traité, des rapports entre les utilisateurs traditionnels, se pose la question des nouveaux procédés comme " Napster ". M.GUEZ (SCPP) estime que le calendrier de travail de la commission spécialisée est impératif.

Le président remercie les membres de leur participation aux travaux de la commission.

#### **IV. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE.**

Le président rappelle que le Conseil supérieur a souhaité être étroitement associé aux travaux de transposition de la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Il indique qu'il a été convenu que les services du ministère de la culture et de la communication transmettront, pour la fin du mois de novembre, au Conseil supérieur un avant projet de loi de transposition. Une première analyse de cet avant-projet sera faite lors de la séance du Conseil supérieur du mois de décembre par deux personnalités qualifiées. Le Conseil supérieur en débattira alors une première fois. Les deux personnalités qualifiées poursuivront leurs travaux en recueillant les observations de tous les membres intéressés du Conseil supérieur. Ils proposeront un avis qui sera discuté lors de la séance du Conseil supérieur de février, avant d'être transmis à la ministre. Le président passe la parole à Mme de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique.

##### **A . Procédure de transposition de la directive.**

###### **1- Les obligations des Etats-membres concernant la transposition d'une directive.**

D'une manière générale, une directive ne peut fixer que les objectifs à atteindre par les Etats-membres. Ces derniers conservent la liberté des moyens pour les atteindre.

La directive 2001-29 est fondée sur les articles 47-2, 55 et 95 du traité instituant la Communauté européenne et vise à contribuer, par l'harmonisation des législations à l'application des quatre libertés du marché intérieur. En effet, des disparités et une insécurité importantes en matière de protection seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur et de provoquer une fragmentation de ce marché particulièrement sensible au regard du développement de la société de l'information (considérants 6 et 7).

Le considérant 9 rappelle, par ailleurs, que l'harmonisation doit se fonder sur un niveau élevé de protection " car les droits d'auteur et les droits voisins sont essentiels à la création intellectuelle. Leur protection contribue au maintien et au développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des interprètes, des producteurs, des consommateurs, de la culture, des entreprises et du public en général ". Le considérant 12 ajoute enfin " qu'il est très important, d'un point de vue culturel, d'accorder une protection suffisante aux oeuvres et prestations protégées par un droit voisin ". Le gouvernement, attaché à ces principes, a largement et pleinement soutenu ces objectifs généraux de la directive.

###### **2 - La directive fixe le délai de transposition : le 22 décembre 2002.**

Le ministère de la culture et de la communication est responsable de l'élaboration du projet de loi.

La concertation avec les professionnels, souhaitée par la ministre de la culture et de la communication, sera organisée par la direction de l'administration générale. Elle aura lieu en priorité au sein du Conseil supérieur. Les organisations professionnelles seront invitées à présenter leurs observations, et pourront, en tant que de besoin suggérer des auditions ou études particulières qui leur paraîtraient nécessaires. Le projet de loi de transposition, dès qu'il sera arrêté par le ministère, sera ensuite présenté à la concertation interministérielle au sein du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

##### **B. Contenu de la directive.**

## **1- Aspects généraux.**

a - La directive ne se limite pas aux seuls aspects de la société de l'information ; elle harmonise les droits et les exceptions tant pour le mode analogique que pour le numérique.

b - L'article 1<sup>er</sup> de la directive précise qu'il n'est pas touché à l'acquis communautaire, sauf dispositions spécifiques précisées à l'article 11.

c - Les règles communautaires en matière de responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement relèvent de la directive sur le commerce électronique qui sera transposée en droit interne par la loi sur la société de l'information dont le projet est déposé au Parlement. Le considérant 33 s'y réfère, en précisant que l'exception pour les copies techniques (art.5-1) existe sous réserve du respect de conditions prévues dans la directive précitée pour bénéficier de l'exonération de responsabilité.

## **2 - Les dispositions devant faire l'objet d'une transposition.**

La direction de l'administration générale a procédé à une analyse comparative du droit positif et des règles normatives que les Etats-membres doivent impérativement respecter au titre de la directive, pour apprécier la mesure dans laquelle la première partie code de la propriété intellectuelle devra être modifiée ou complétée.

### **a - Les droits exclusifs**

#### **Le droit de reproduction - auteurs, titulaires de droits voisins (article 2).**

Le code de la propriété intellectuelle prévoit un droit exclusif au profit de tous les titulaires de droits, défini de manière large conformément à la directive (art. L122-1 et 4, L.213-1 et 2, L.215-1, L216-1). Une transposition n'est donc pas nécessaire.

#### **Le droit de communication au public et le droit de mise à la disposition du public (art.3-1 et 3-2).**

- Pour les auteurs, le droit exclusif de la communication au public prévu par la directive n'est autre que le droit de représentation prévu à l'article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle. Cet article a d'ailleurs une plus large portée que celle prévue dans la directive qui ne vise que les situations où le public n'est pas présent au lieu d'origine de la communication. Une transposition n'est donc pas nécessaire.
- Pour les droits voisins, le droit de mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière à ce que chacun puisse avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, est prévu comme droit exclusif au profit de l'artiste interprète, du producteur de phonogramme ou de vidéogramme et de l'organisme de radiodiffusion par les articles L.212-3, L.213-1, L215-1 et L.216-1 du code de la propriété intellectuelle. Une transposition n'est donc pas nécessaire.

#### **Le droit de distribution des auteurs (article 4).**

Ce droit est prévu par le code de la propriété intellectuelle à l'article L131-4 qui confère à l'auteur le droit de contrôler les modalités de distribution de leurs œuvres (droit de destination). Une transposition n'est donc pas nécessaire.

#### **La règle de l'épuisement (article 3-3 et article 4-4)**

- L'article 3-3 vise le droit de communication au public de l'article 3-1 des auteurs et l'article 3-2 de mise à disposition des titulaires de droits voisins et prévoit que ces droits ne sont pas épuisés par de tels actes. Une telle règle autorisant le titulaire du droit à contrôler la circulation sur le territoire communautaire de la prestation de service que constitue chaque communication en lignes, est déjà mise en œuvre par le droit positif. Une transposition n'est donc pas nécessaire.

- L'article 4-4 signifie que l'auteur ne peut contrôler la circulation d'un exemplaire matériel incorporant son oeuvre mis sur le marché communautaire par un acte de vente ou de transfert de propriété avec son autorisation ou celle d'un tiers autorisé, cette règle ne s'applique que pour la copie physique d'une oeuvre. Une telle règle est également déjà prévue par le droit positif. Une transposition n'est donc pas nécessaire.

## **b - Les exceptions**

### **L'exception de l'article 5-1**

Cette exception qui vise certains actes de reproductions techniques est une disposition obligatoire de la directive dont elle précise la portée grâce à une série de critères cumulatifs. Cet article de la directive devra donc être transposé dans le code de la propriété intellectuelle.

### **Les exceptions (article 5-2, 3 et 4).**

- Le gouvernement français regrette le nombre de ces exceptions, certes facultatives, qui conduisent à une harmonisation insuffisante. Par conséquent, rien ne justifie une modification des exceptions prévues par le code de la propriété intellectuelle. Certains acteurs du domaine de la recherche faisant état d'accords conclus, le ministère de la culture et de la communication se rapprochera du ministère de la recherche pour cette question.

- Certaines exceptions sont d'ores et déjà reprises par le code de la propriété intellectuelle et figurent sur la liste de l'article 5 ; elles seront maintenues :

- \* en particulier, l'on peut citer l'article L.122-5 visant les analyses et courtes citations ou encore la parodie , la caricature ou le pastiche et l'article L.331-4 visant une procédure juridictionnelle ou administrative ;

- \* la copie privée prévue par les articles L.122-5 et L.211-3 ; la directive ne remet pas en cause ces articles. Elle conforte leur pertinence sans contraindre à en modifier le champ.

## **c - La protection juridique des mesures techniques permettant de contrôler les utilisations des oeuvres et des prestations protégées.**

Il s'agit des dispositions les plus nouvelles et les plus complexes de la directive. Le code de la propriété intellectuelle ne comporte pas de disposition spécifique à cet égard. Il conviendra donc de le compléter. Chacun des membres du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est invité à participer d'ores et déjà à la réflexion et à apporter sa contribution et les informations dont il peut disposer. En particulier, il conviendra de définir :

- l'infraction, en identifiant les actes illicites, l'acte de contournement par toute personne dès lors que le comportement litigieux est intentionnel ainsi que les actes de fabrication et de distribution ou de possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants techniques y compris les actes préparatoires et les prestations de service ;
- les mesures probatoires et conservatoires ;
- les procédures et les sanctions tant civiles que pénales.

La directive définit elle-même la mesure technique protégée en la limitant aux seules mesures "efficaces" et en visant les seules mesures "qui, dans le cadre normal de leur fonctionnement, sont destinées à empêcher ou limiter... les actes non autorisés par le titulaire du droit", se référant ainsi au domaine d'exercice des droits exclusifs.

Sur ces points, le ministère de la culture et de la communication va se rapprocher de la chancellerie avant d'élaborer les propositions qu'il fera aux membres du Conseil supérieur. Ils sont invités à fournir à la direction de l'administration générale leurs réflexions à ce sujet.

La directive prévoit également, qu'en l'absence de mesures volontaires prises par les ayants droit dans un délai raisonnable, les Etats doivent ou peuvent, selon les catégories d'exceptions, veiller par des mesures " appropriées " à ce que les bénéficiaires d'exceptions prévues par la législation nationale ne soient pas privés du bénéfice de ces exceptions qui leur ont été garanties :

- pour les exceptions figurant à l'article 5-2 a, c, d, e et l'article 5-3 a, b et e, qui sont facultatives au sens de la directive, les Etats ont une obligation de veiller au respect des exceptions par des mesures " appropriées " qu'il conviendra de définir ;
- pour l'exception de copie privée, il appartient à chaque Etat-membre d'en apprécier l'opportunité au vu du contexte national et des éléments dont il disposera pour constater que les ayants droit ont effectivement assuré l'exercice de la faculté de copie privée ; le ministère souhaite à cet égard que soit pleinement préservé et garanti l'équilibre des droits et libertés de tous, à savoir : le respect des droits de propriété littéraire et artistique, notamment dans leur composante patrimoniale, des ayants droit, mais aussi de l'exception pour copie privée offerte aux utilisateurs dans le respect des droits et libertés, en particulier de la protection de la vie privée, à cet égard, des contacts seront noués par le ministère, tant avec la chancellerie qu'avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ainsi que certains ayants droit en ont, d'ailleurs, exprimé le vœu.

La directive précise enfin que les ayants droit " peuvent " fixer le nombre de copies et réserve le cas des oeuvres mises à la disposition du public à la demande, selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès au moment et à l'endroit qu'il choisit individuellement.

Une réflexion doit là encore être menée pour identifier les mécanismes à mettre en œuvre. Les membres du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique sont invités à faire part au ministère de leurs propres réflexions.

#### **d- La protection juridique des mesures techniques portant sur l'information relative au régime des droits (article 7).**

L'article 7 de la directive oblige les Etats-membres à mettre en place une protection juridique appropriée contre les actes de contournement identifiés par l'article 7-1 concernant les informations (dont la nature est précisée par l'article 7-2 en fonction de leur objet), sur les titulaires de droit, l'œuvre ou la prestation, les conditions et modalités d'utilisation ou d'exploitation de l'œuvre ou de la prestation. Là encore, ces dispositions devront faire l'objet de compléments du code de la propriété intellectuelle. Il conviendra de définir l'infraction, de prévoir les mesures probatoire et conservatoire, les sanctions civiles et pénales.

#### **e - Les sanctions et les voies de recours (article 8).**

La directive demande que la législation des Etats-membres prévoient des sanctions et des voies de recours " appropriées " contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la directive. Il est à noter que l'article 8-3 contraint les Etats à prévoir qu'une procédure d'ordonnance sur requête soit accessible aux titulaires de droits pour agir à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisées par un tiers pour porter atteinte à un droit.

Il convient de rappeler que le projet de loi sur la société de l'information prévoit de confirmer qu'une telle procédure d'urgence peut être utilisée. Le gouvernement a souhaité anticipé la transposition de cette seule disposition dans le cadre de ce projet de loi afin de confirmer dans les meilleurs délais les mesures de protection des œuvres.

Le président remercie Mme de MONTLUC de son exposé très complet et demande aux membres s'ils souhaitent formuler des observations. M.PASGRIMAUD (SELL) s'interroge sur la compatibilité du

rythme de travail de la commission spécialisée portant sur le champ de la rémunération pour copie privée avec les travaux de transposition de la directive. Le président relève que le Conseil supérieur sera en mesure de prendre en compte les conclusions de cette commission quand il émettra, en février, son avis sur l'avant-projet de loi de transposition.

## **V. PRESENTATION DES RAPPORTS PARTICULIERS.**

Le président rappelle, à titre liminaire, que, contrairement aux rapports des commissions spécialisées, les rapports particuliers demandés à des experts sont des études qui permettront d'éclairer les travaux du Conseil supérieur et du ministère, mais qu'ils n'engagent pas le Conseil supérieur et ne font donc pas l'objet d'un avis. Après avoir indiqué que Mme DOUAY, prise par une obligation, doit quitter la réunion du Conseil supérieur, et que, dès lors, le rapport qu'elle a rédigé sera transmis aux membres, le président passe la parole à M.CHIARIGLIONE.

### **A. Les systèmes de protection technique des oeuvres.**

M.CHIARIGLIONE rappelle que ses réflexions portent sur les questions relatives aux systèmes de protection technique des oeuvres indispensables au maintien de la circulation de celles-ci et à la sécurité des investissements et à la rémunération des créateurs. Il présente l'état de ses travaux. Le président remercie M.CHIARIGLIONE de sa présentation. Il précise que son rapport sera diffusé prochainement (confère annexe).

### **B. La mise en œuvre de l'article L.212-7 du code de la propriété intellectuelle et son extension aux ayants droit des artistes décédés.**

Le président propose que, compte tenu de l'heure avancée, le rapport écrit de M.LUCAS soit diffusé aux membres du Conseil supérieur. M.LUCAS rappelle que sa mission consiste à étudier la question des droits des artistes-interprètes fixés par l'article L.217-7 du code de la propriété littéraire et artistique qui prévoit que le droit à rémunération de l'artiste-interprète s'éteindra à son décès pour les contrats conclus avec un producteur d'œuvre audiovisuelle antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Mme ALMERAS (SFA) indique ne pas avoir eu connaissance de cette mission et émet le souhait d'être auditionnée par M.LUCAS. Le rapport de M.LUCAS sera établi et diffusé à l'issue de ces auditions.

\*

\*

\*

Après avoir remercié tous les membres de leur participation, le président clôt la séance en rappelant que la prochaine séance du Conseil supérieur se tiendra le jeudi 20 décembre 2001 (matin).